

**MINUTE N°** : 110/2009  
**ORDONNANCE DU** : 09 Novembre 2009  
**DOSSIER** : 09/00058  
**AFFAIRE** : Loïc-Yoann M. / Monsieur LE PRÉFET DU VAL DE MARNE  
**OBJET** : Demande de mainlevée d'hospitalisation d'office

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRÉTEIL  
JUGE DE LA LIBERTÉ ET DE LA DÉTENTION**

**ORDONNANCE**

(Article L. 3211-12 du Code de la Santé Publique)

**COMPOSITION DE LA JURIDICTION**

Président : Madame HERTZOG

Greffier : Madame EL ALAOUI

**MINISTÈRE PUBLIC**  
En la personne de Marine CHOLLET

**DEMANDEUR**

- Monsieur Loïc-Yoann M.

(adresse)

hospitalisé à HOPITAL PAUL GIRAUD, dont le siège social est sis UMD Henri COLLIN Pavillon 38 -  
54 avenue de la République - 94800 VILLEJUIF

représenté par Me Raphaël MAYET (avocat au Barreau de Versailles)

- Madame Michelle M.

(adresse)

représentée par Me Raphaël MAYET (avocat au Barreau de Versailles)

**DÉFENDEUR**

**Monsieur LE PRÉFET DU VAL DE MARNE**

Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

38-40 rue Saint-Simon

94000 CRETEIL

représenté par Mme Dominique HATTERMANN épouse CABIROU

## FAITS, DEMANDES ET DISCUSSION:

Attendu que le 24 avril 2009, le Maire de QUINCY SOUS -SENART (91 ), se référant au compte rendu médical du Docteur Mohammed BENISSAD prenait en urgence un arrêté ordonnant l'hospitalisation d'office à l'encontre de Loïc-Yoann M.. Cette mesure était confirmée par arrêté n°09-854 du 25 avril 2009 du Préfet de l'Essonne qui maintenait cette hospitalisation au Centre hospitalier Sud Francilien de Corbeil - Essonne "Unité clinique Jacques Lacan" à YERRES (91) pour une durée d'un mois mentionnant que les troubles du patient se manifestaient par une "excitation psychomotrice", une "dissociation psychique", une "logorrhée" et des "troubles de comportement à type d'hétéro-agressivité et menaces de mort à l'encontre de sa concubine". Par arrêté du Préfet de l'Essonne N°09-1050 en date du 20 mai 2009, l'hospitalisation d'office du requérant a été maintenue pour une durée de trois mois à compter du 25 mai 2009, et ce jusqu'au 25 août 2009 inclus ; qu'un autre arrêté du Préfet de l'Essonne n° 091166 pris le 4 juin 2009 ordonnait le transfert du patient au Centre spécialisé Paul Guiraud à Villejuif dans l'Unité des Malades Difficiles, Loïc-Yoann M. présentant un "accès aigu dissociatif malgré un traitement neuroleptique conséquent depuis 5 semaines", son "comportement imprévisible, avec des propos toujours menaçants, un risque de passage à l'acte hétéro-agressif et un déni des troubles" ayant "conditionné son maintien en isolement avec des renforts à chaque prise de traitement". Ce transfert en UMD a été confirmé par le Préfet du Val de Marne par arrêté n° 09-1271 le 08 juin 2009 se référant notamment au certificat du Docteur MEBTOUCHE-GARADI ; que cette même autorité a par arrêté n° 09-1905 en date du 24 août 2009 maintenu la mesure d'hospitalisation pour une durée de six mois jusqu'au 25 février 2010 ;

Attendu que Madame Michelle M., mère de l'intéressé, a par lettre parvenue au greffe le 25 août 2009, sollicité la mainlevée de la mesure et qu'à l'audience du 18 septembre 2009 Loïc-Yoann M. a maintenu cette demande ; que par ailleurs, l'avocat du requérant a demandé la mainlevée immédiate de la mesure d'hospitalisation d'office en raison du caractère tardif de la décision préfectorale du 24 août 2009, n'ayant pas été pris dans les trois jours précédant l'expiration du délai légalement fixé; Que par ordonnance en date du 23 septembre 2009, le juge des Libertés et de la Détention a ordonné la mainlevée de l'hospitalisation d'office en raison du caractère tardif de la mesure de maintien à l'UMD de Loïc-Yoann M., ce conformément aux dispositions de l'article L 3213-4 al 2 du code de la Santé Publique; que cette décision judiciaire a été notifiée à l'autorité administrative par fax le jour même et reçu à 15h29 (rapport d'émission);

Que le même jour, le Préfet du Val de Marne a pris un nouvel arrêté ordonnant l'hospitalisation d'office de Loïc-Yoann M. en unité pour malades difficiles au Centre Hospitalier spécialisé Paul GUIRAUD de Villejuif se référant à un certificat du Docteur CREMNITER aux termes desquels M Loïc-Yoann M. se présenterait "avec"une extrême rigidité, une froideur affective et un hermétisme du discours", serait sujet à "des idées délirantes mystiques, à un sentiment de persécution peu systématisé et un questionnement délirant sur ses origines", ne ressentant "aucune culpabilité à l'égard de son comportement violent vis à vis de son amie", "présentant une dangerosité extrême", concluant "que ces troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portant atteinte, de façon grave à l'ordre public et rendent nécessaire son hospitalisation d'office et la mise en place des protocoles intensifs et de mesures de sécurité particulière" ; que cet arrêté a été prorogé le 20 octobre 2009 pour une délai de trois mois à compter du 23 octobre 2009 jusqu'au 23 janvier 2010 inclus sur la base du certificat du docteur LEGER du 19octobre 2009 relevant que "M. M. apparaît froid sur le plan des affects, anosognosique, banalisant et minimisant les faits de violence qui ont été à l'origine de son hospitalisation dans son service de secteur présentant un délire de persécution vis à vis des institutions" notant cependant que "l'adaptation comportementale est satisfaisante au pavillon intermédiaire malgré la persistance des préoccupations mystiques" et "Peu d'évolution clinique récente" ;

Attendu que par courrier daté du 02 octobre 2009, parvenu au greffe du JLD le 05 octobre 2009, le conseil de M.Loïc-Yoann M. et de sa mère a sollicité la mainlevée immédiate de l'hospitalisation d'office s'interrogeant dans quelles conditions, le Préfet du Val de Marne avait pu le même jour après la décision rendue par le Juge des Libertés et de la Détention prendre cette mesure.

Dans ses conclusions le conseil du requérant faisait valoir que M.M. aurait été retenu illégalement au centre hospitalier durant plusieurs heures jusqu'au moment où un médecin arrivé vers 21 heures puisse venir asseoir une nouvelle décision préfectorale d'hospitalisation d'office, aucun élément nouveau n'étant intervenu pour justifier d'une telle mesure depuis la décision du Juge des Libertés et de la Détention ; que dans ses écritures, le Conseil se référant au rapport établi par la CDHP du Val de Marne, document versé au dossier aux fins que nul n'en ignore, soulignait que contrairement aux conclusions du certificat médical M.M. reconnaissait les violences exercées à l'encontre de sa compagne et qu'aucun élément ne venait confirmer les propos racistes ou allégations de détention de stocks d'armes. Il indiquait qu'à l'évidence "l'arrêté du 23 septembre 2009 constituait une violation directe des dispositions de l'article L 3211-12 du Code la Santé Publique et de la Constitution et s'apparentait à une séquestration";

Attendu qu'à l'audience du 28 octobre 2009, le représentant de la Préfecture , Mme HATERMANN explique que la mainlevée prononcée par le Juge des Libertés et de la Détention le 23 septembre 2009 était fondée sur des questions de droit, le renouvellement tardif de l'arrête préfectoral et qu'en la matière, il existerait des jurisprudences contraires ; Que le Préfet, disposant de pouvoirs propres en la matière, la DASS avait demandé à ce dernier de faire un nouvel état de la situation de M M. et après examen par un psychiatre extérieur à l'établissement, l'autorité administrative avait pris un nouvel arrêté d'hospitalisation d'office. Elle transmettait une expertise complémentaire effectué par le Docteur FOUILLET en date du 22 octobre 2009. Elle justifiait la décision parle fait que M M. se trouvait en Unité des Malades Difficiles.

Attendu que M DUBUISSON, Président de la Commission Départementale des Hospitalisations d'Office du Val de Marne a rappelé avoir envoyé par mail au Tribunal un rapport (versé au dossier) établi par lui-même et le Docteur MONFORT, psychiatre de la Commission des constatations qu'ils avaient pu faire sur les lieux après avoir entendu toutes les parties (patient et personnel soignant et les psychiatres en charge de M.M. au sein de l'établissement.) Il soulignait qu'aucun élément nouveau n'était intervenu entre la décision judiciaire de mainlevée et l'arrêté du Préfet pris plusieurs heures après; qu'en effet, il n'était évoqué aucun nouveau passage à l'acte ou acte agressif. Il précisait que le Docteur CREMINITER n'était resté qu'une quinzaine de minutes pour établir le certificat venant à l'appui de la nouvelle décision d'hospitalisation d'office du Préfet. Il indiquait que M M. était conscient de la nécessité de se faire soigner et l'acceptait ; que la mère de M.M. pouvait accepter l'idée d'une hospitalisation à la demande d'un tiers ;

Attendu que Mme M. expliquait avait déjà pris attache avec un psychiatre de la clinique de Bel Air à CROSNES pour le faire hospitaliser pour prévoir sa sortie qui devait intervenir le 23 septembre 2009 ;

#### MOTIFS:

Attendu, que si en application du principe de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas à la juridiction judiciaire de statuer sur le refus par l'autorité préfectorale d'exécuter une décision du Juge des Libertés et de la Détention du 23 septembre 2009 et notifiée à 15h26 par la prise d'un autre arrêté préfectoral le même jour à 22 heures ni d'apprécier si en l'espèce, il y avait voie de fait, la connaissance appartenant au juge administratif, en revanche le Juge des Libertés et de la Détention peut apprécier le bien fondé de ce nouvel arrêté ;

Attendu que l'arrête préfectoral incriminé a été pris le 23 septembre 2009 seulement en soirée après le passage du Docteur CRIMNITER qui a établi un certificat médical visant à une hospitalisation d'office à l'UMD de Laïc -Yoann M. ;

Qu'il ressort des éléments du dossier et des débats qu'aucun élément nouveau matériel ne pouvait justifier l'internement de Loïc-Yoann M. au delà de l'heure à laquelle l'autorité préfectorale avait reçu notification de la décision du juge des Libertés et de la Détention (dont le fondement pouvait être contesté par la Préfecture et à qui il appartenait d'interjeter appel dans les formes légales) si ce n'est l'état de santé préoccupant de l'intéressé ; qu'il convient de rappeler qu'une décision d'hospitalisation d'office ne peut être décidée que si l'intéressé présente un état dangereux imminent qui ne doit pas être une éventualité, nécessite des soins et compromet la sûreté des personnes ou porte atteinte de façon grave à l'ordre public ; qu'aux termes mêmes du rapport de la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques le médecin de SOS Psychiatrie serait intervenu après que plusieurs psychiatres aient été contactés sans succès aux fins d'effectuer un examen de M. M. ; que le Docteur CREMNITER s'est forgé une opinion sur les quelques certificats médicaux figurant au dossier médical de M. M. et sur les dires du personnel soignant, certificat qu'il est soutenu avoir été établi sans observations de l'intéressé.

La mesure d'hospitalisation d'office ayant fait l'objet d'une mainlevée par l'autorité judiciaire, il semble que c'est l'état préoccupant du patient qui en l'absence d'éléments nouveaux ait incité l'autorité préfectorale à prendre une nouvelle mesure d'hospitalisation. Si le certificat ne vise aucune circonstance nouvelle pouvant justifier d'une nouvelle mesure d'hospitalisation d'office, il se réfère aux termes du certificat mensuel établi par le Docteur JUNG, psychiatre à l'UMD, le 21 septembre 2009. Le Docteur CREMNITER poursuit "on me dit qu'il a cassé les (?) à son amie. Il est mystique et ne me parle que de sortir. Il est évident qu'il présente une dangerosité extrême: son regard fixe et son visage impénétrable ne sont pas de bon augure. Sa froideur est impressionnante. Au total, il présente un danger pour autrui et peut-être même pour lui-même" et conclut "son état nécessite une hospitalisation en HO en UMD, son état nécessite des protocoles intensifs dont des mesures de sécurité particulières" ;

Que pas davantage, le certificat dit des 24 heures, ne vise de circonstances nouvelles mais bien l'état mental de l'intéressé au moment de l'examen et confirme un état dangereux constaté (froideur affective, anosognosie, absence de reconnaissance de la gravité des faits, manque de compliance et d'adhésion aux soins) ;

Attendu qu'avisée de cette hospitalisation nouvelle, la Commission Départementale des Hospitalisations Psychiatriques du Val de Marne se rendait sur les lieux le 25 septembre 2009 et pouvait consulter les registres, s'entretenir avec l'intéressé et le personnel soignant ; qu'il ressortait de ce rapport qu'aucun élément nouveau venait justifier la prise d'un nouvel arrête soulignant que l'intéressé manifestait une compliance aux soins, ne présentait aucunement le comportement hallucinatoire décrit, ne tenait pas de propos délirants et avait pris conscience des faits de violence reprochés envers sa compagne ; que son attitude de froideur et son attitude mutique avaient pour origine l'interdiction de visites par sa mère. Ce rapport relevait que selon l'équipe soignante, la dangerosité potentielle actuelle aurait reposé sur la tenue de propos racistes et la possession à son domicile d'un stock d'armes, ce qui n'avait eu lieu ni été vérifié ; Qu'entendu le 25 septembre par le président de la commission et son psychiatre, Loïc M. était apparu comme "ne présentant pas d'hallucinations, pas de bizarreries, pas d'étrangeté, pas de discordance".

Bien plus, la commission précisait dans son rapport : "Il n'est rapporté aucun acte d'agressivité ou d'acte d'agression de la part de M.M. , tant vis à vis du personnel soignant, que des autres patients, ni même contre lui-même. Au contraire, M.M. est décrit comme calme. Le personnel soignant confirme qu'il est compliant aux soins. Un certificat médical mensuel fait même état d'une amélioration du comportement de M M. en août 2009." Qu'au vu de ces constatations, certes un doute pourrait s'instaurer sur le bien-fondé de la mesure d'Hospitalisation d'Office prise en l'absence de tout événement nouveau, ce en dépit de nouveaux certificats établis postérieurement par le docteur LÉGER les 5, 12, 13, 19 et 20 octobre 2009 relevant toujours une froideur sur le plan des affects, décrivant l'intéressé comme anosognosique, banalisant et minimisant les faits de violence à l'origine de son hospitalisation dans son secteur et présentant un délire de persécution vis à vis des institutions mais "une adaptation comportementale

satisfaisante au pavillon intermédiaire malgré la préoccupation des préoccupations mystiques", certificats préconisant un maintien de l'hospitalisation d'office en UMD ;  
Que toutefois l'état de santé d'un malade peut connaître des évolutions diverses favorables ou défavorables dès lors qu'il n'est pas stabilisé.

Attendu que le représentant du Préfet a versé aux débats un examen psychiatrique de l'intéressé réalisé par le Docteur FOUILLET le 22 octobre 2009 où il est noté une nette amélioration de l'état de M M. ; que ce psychiatre a indiqué que Loïc-Yoann M. avait conscience de la menace narcissique qu'il développait et était critique à l'égard de l'acte qu'il avait pu commettre à l'encontre de sa concubine dont il acceptait à l'heure actuelle la séparation ; que par ailleurs le patient, selon l'expert, " ne décrit aucune hallucination psychique ou phénomène de type évocateur d'une problématique schizophrénique", devant reconstituer sa vie, n'ayant plus de travail ni de logement, ses parents pouvant l'accueillir à sa sortie de l'hôpital. L'expert souligne encore "sur le plan cognitif, ses capacités intellectuelles supérieures sont parfaitement en place". "Les repères spatiaux temporels sont bien organisés" et que le patient concède que compte tenu de sa musculature, il pouvait avoir effrayé l'équipe médicale de l'unité d'ÉVRY alors qu'il révélait un état d'excitation, laissant craindre des "débordements comportementaux", ce qui avait été à l'origine de son transfert à l'UMD de Villejuif ; que cet expert constate que "ses capacités d'élaboration se sont améliorées et que l'intéressé n'apparaît plus" comme une personne froide, combattante, revendiquante ayant peu de subjectivité sur lui-même". Par ailleurs, l'expert ne détecte au cours de l'entretien "aucun élément évocateur d'un scénario de vengeance, de représailles", l'intéressé admet la séparation, ce qui est toujours l'étape fondamentale d'une personnalité paranoïaque où les passages à l'acte surviennent toujours lors d'angoisse de séparation" et est satisfait de son traitement ;

Que toutefois l'expert souligne que l'intéressé est toujours figé sans être totalement apaisé sur le plan interne et qu'en raison d'une dangerosité psychiatrique, il convient de le maintenir sous le régime de l'hospitalisation d'office, le maintien en Unité de Malades Difficiles n'apparaissant pas indispensable ; qu'en effet , le retour à l'unité Jacques Lacan de l'hôpital de secteur sous le régime de l'hospitalisation d'office avec des sorties à l'essai pour s'assurer de l'observance et de la compliance de ce patient pour des soins ambulatoires apparaît s'imposer encore "compte tenu de son niveau d'impulsivité et de violence" et notamment en l'absence de proposition d'une autre structure permettant d'assurer un suivi réel de ce patient.

#### **PAR CES MOTIFS :**

Statuant par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire susceptible d'appel ;

Se déclare incompétent pour statuer sur le refus par l'autorité préfectorale de mettre à exécution une mesure de mainlevée de l'hospitalisation d'office de M.M. prononcée le 23 septembre 2009 ;

Vu les articles 3213-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

Vu les divers certificats médicaux, rapports et expertise, et notamment celle du Docteur FOUILLET, rejette en l'état les requêtes de M Loïc-Yoann M. et de Mme Michelle M.

FAIT, JUGE ET SIGNE à CRETEIL, le 09 Novembre 2009

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**